

**DECISION N° 11.24.243**

**Objet : Conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition d'Alain CUVELIER et Cyril-John ROUSSEAU**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animation culturelle de la Ville, les artistes cités en article 1 ont été sollicités pour la mise en place d'une exposition qui se tiendra au Centre Culturel Rachel Félix,

CONSIDERANT que ces artistes acceptent de mettre à disposition gratuitement leurs œuvres pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ces prêts d'œuvres dans les conventions jointes à la présente décision,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

De signer avec :

- Monsieur Alain CUVELIER,  
[REDACTED]
- Monsieur Cyril-John ROUSSEAU,  
[REDACTED]

des conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition de leurs créations au sein du Centre Culturel Rachel Félix.

**ARTICLE 2**

Les conventions sont conclues pour la durée de l'exposition : du 25 novembre 2024 au 14 décembre 2024.

**ARTICLE 3**

Ces mises à disposition d'œuvres sont consenties à titre gratuit par les artistes pour cette exposition.

**ARTICLE 4**

Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

**ARTICLE 5**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 12 novembre 2024

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 14 NOV. 2024  
Publiée le : 14 NOV. 2024  
Affichée le :  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le

Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.